

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 4-2020/AE

Arrêté préfectoral du **- 4 MARS 2020**
portant autorisation environnementale
pour l'extension de l'élevage avicole exploité par le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE
au lieu-dit Kermoine à PLOUNEVEZEL

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170103-0001 (*classement n° 31-2017/E*) du 13 avril 2017 enregistrant les installations de l'élevage avicole du GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE au lieu-dit Kermoine à PLOUNEVEZEL ;

VU la demande formulée le 20 mars 2019 complétée le 10 juillet 2019 par le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE, déclarée complète et régulière le 24 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et construction d'un poulailler au lieu-dit Kermoine à PLOUNEVEZEL ;

VU l'enquête publique ouverte du 28 octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus dans la commune de PLOUNEVEZEL ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2019 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- PLOUNEVEZEL, le 9 décembre 2019
- POULLAOUEN, le 21 octobre 2019
- CARNOET (22), le 23 octobre 2019 ;

VU les contributions émises par :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, le 8 avril 2019 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 7 mai 2019 ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, Bretagne, le 16 mai 2019 ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 5 avril 2019 ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 20 mai 2019 ;

VU le rapport n° 2020 00767 du 4 février 2020 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU la transmission du 6 février 2020 au pétitionnaire de l'invitation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT

Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

L'absence d'observations formulées pendant l'enquête publique ;

Que les valeurs limites d'émission d'ammoniac calculées pour chaque bâtiment respectent les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, (MTD31) ;

Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC du Calvaire de Kermoine ;

Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT

Que l'exploitant était présent à la séance du CODERST du 20 février 2020 accompagné de M. PEDRON d'ARDIE Concept ;

Qu'il a pu s'exprimer lors de la séance du CODERST et qu'il n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 6 février 2020 ;

Que ce projet n'a pas été modifié après la séance du CODERST ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 :PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC du Calvaire de Kermoine dont le siège social est situé au lieu dit Kermoine sur la commune de Plounévezel est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Kermoine sur la commune de Plounévezel un élevage avicole de 80000 emplacements de volailles.

Article 1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°20170103-0001 (*classement n° 31-2017/E*) du 13 avril 2017 enregistrant les installations du GAEC du Calvaire de Kermoine (élevage avicole de 40000 emplacements de volailles), est remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	80000 emplacements pour les volailles	A
2170	Engrais, amendement et support de culture(fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j	2.3t	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 -Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Plounevezel	ZE	65,67,68

Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

La production annuelle est limitée à 32040 kg d'azote sur 5280 m² : un poulailler P1 de 2000 m² avec jardin d'hiver de 640 m² et parcours de 16 ha et un poulailler P2 de 2000 m² avec jardin d'hiver de 640 m².

Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5: Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 -Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 -Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

Article 5.5 -Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Par conséquent, l'exploitation du hangar de stockage de fientes existant et implanté à moins de 100 mètres d'un tiers, est maintenue.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour

les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant est tenu de compléter l'insertion paysagère de son site d'exploitation, pour cacher par l'implantation d'une haie végétale, la visibilité de ses installations de la route départementale (secteur Ouest et Sud de l'exploitation).

Article 10 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
 - le réseau d'alimentation,
 - les principaux postes utilisateurs,
 - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduelles (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
 - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, rapports d'entretien et de vidange des rétentions, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- **le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux, l'ensemble formant le registre d'évaluation des risques ;**
- Le fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon et leur statut au titre des installations classées.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 11 :Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (SDIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspection des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 12 :Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 13 : Infrastructures et installations

Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier en tout temps le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

Article 13.2.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 13.2.2 Protection externe :

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitant met à la disposition des secours, une réserve d'eau de 500 m³ et doit respecter les préconisations suivantes :

- 1) S'assurer que les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances. (Articles R111-5 du code de l'urbanisme et R4216-2 §2 du code du travail) ;
- 2) Assurer la pérennité de la défense extérieure contre l'incendie du site par l'empierrement et l'aménagement de la plateforme d'aspiration de la réserve conforme aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- 3) Parfaire l'isolement entre les deux poulaillers P1 et P2 par une distance de 10 mètres à minima.

Article 14 :Prévention des pollutions accidentelles

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

TITRE 4 :PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 :Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau du réseau public.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement d'eau autorisé annuellement à partir du réseau public est de 5600 m³ maximum.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois, au delà de 100m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Article 16 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou

tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 17 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 17.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Effluents produits annuellement sur l'exploitation :

Nature et provenance des effluents	Azote	Phosphore	Potasse
Fientes de volaille	32040	29160	27280

Article 17.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits dès l'obtention des autorisations administratives requises et avant la mise en exploitation de nouveaux bâtiments.

Après projet, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes : **660 m² de surface de stockage pour les fientes presséchées.**

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates.

Article 18 : Gestion des parcours

L'exploitant est tenu de mettre en place tout dispositif pour inciter les animaux à utiliser l'intégralité du parcours et à cet effet, il doit réaliser les plantations prévues au dossier.

TITRE 5 :LES EPANDAGES

Article 19 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment les calendriers et les distances d'épandage imposés.

Article 19.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre annuellement sur le plan d'épandage composé de parcelles exploitées par le GAEC du Calvaire de Kermoine sont les suivants :

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore
Fientes de volaille normalisées du GAEC du Calvaire de Kermoine	131 tonnes	3280	2877

TITRE 6 : AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 20 : Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 21 : Auto surveillance de l'épandage :

Article 21.1 - Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** et enregistre les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (**bordereaux de livraison** de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties) conformément aux dispositions du programme national d'actions en vigueur. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne culturale.

Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans le programme d'actions national en vigueur.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 21. 2 -Enregistrement du phosphore

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
- La gestion des effluents est adaptée afin de faire correspondre les apports de phosphore aux capacités exportatrices des plantes.
- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.

Article 22 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 23 : Auto surveillance du traitement des effluents

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier : **séchage de l'intégralité des fientes produites dans les bâtiments.**
- ◆ notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- ◆ **Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier, via un contrat de reprise avec la Société LEMEE SAS qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.**

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RUBRIQUE 3660

Article 24 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions du BREF élevage, met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

On entend par "meilleures techniques disponibles" le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

1. Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
2. Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
3. Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 25 : Respect des niveaux d'émissions associés

L'installation doit respecter les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisées (MTD 31).

Ainsi, l'exploitant doit pour mettre en œuvre les dispositions de surveillance des émissions après extension de l'élevage :

Réaliser annuellement un Bilan Réel Simplifié (BRS) du calcul des rejets azote et phosphore contenu dans les déjections pour chaque poulailler (MTD 24) ;

Calculer annuellement (tableur GEREP), les émissions d'ammoniac avec les valeurs de l'azote excrété issues du BRS (MTD 23, 25 et 31).

Article 26 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 27 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils (sauf pour les émissions d'ammoniac), lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 28 : Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

TITRE 8 : PUBLICITE- DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

Article 29 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PLOUNEVEZEL et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 30 : Délais et voies de recours

- RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES *(par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>)* :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

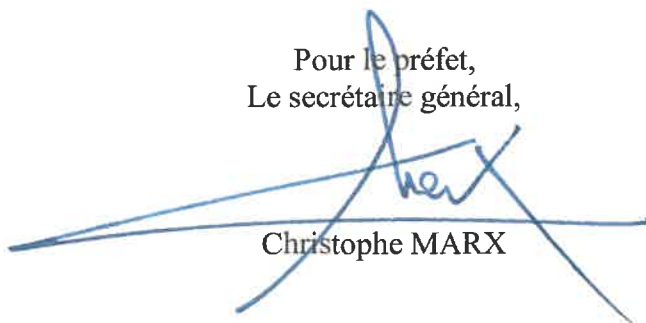
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper le, - 4 MARS 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Préfecture des COTES D'ARMOR (pour info)
- Mairies de PLOUNEVEZEL, POUILLAOUEN, CARHAIX-PLOUGUER.et CARNOET(22)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Direction départementale de la protection des populations du Finistère (service environnement)
- Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
- M. Jacques SOUBIGOU, commissaire enquêteur
- GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE - PLOUNEVEZEL